

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 269)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 598

présenté par

M. Dharréville, M. Azerot, Mme Bello, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel,
M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 26, insérer l'article suivant:**

Au deuxième alinéa de l'article L. 531 2 du code de la sécurité sociale, après le mot : « prime »,
sont insérés les mots : « , qui ne peut intervenir postérieurement à la naissance de l'enfant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 531-2 du code de la santé publique dispose qu'une prime à la naissance est allouée pour chaque enfant à naître, avant la naissance de l'enfant. Il renvoie à un décret pour déterminer les modalités de versement de la prime.

Or, ce décret publié au JO le 30 décembre 2014 dispose que la prime doit être versée aux familles avant la fin du dernier jour du second mois civil suivant la naissance ou la justification de la fin de la grossesse. Le décret est totalement en contradiction avec l'esprit de la loi.

Alors que la branche Famille est excédentaire de 300 millions d'euros en 2017, nous regrettons que cette décision de verser la prime de naissance deux mois après la naissance de l'enfant n'ait été prise que pour des raisons de trésorerie et dans l'objectif d'économiser de l'argent sur les prestations familiales.

Cette situation pénalise les familles modestes qui doivent faire face aux dépenses dues à l'arrivée d'un enfant. Il serait donc opportun de verser la prime de naissance deux mois avant l'arrivée de l'enfant.

Tel est l'objet de cet amendement.